

16^{ème} Commission

L'assistance humanitaire

Rapporteur : M. Budislav VUKAS

Résolution

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses résolutions sur « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles » (session de Wiesbaden, 1975) et « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États » (session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989) ;

Considérant que les situations d'urgence et de catastrophe, qui mettent en danger les droits humains fondamentaux et le bien-être d'un nombre important de personnes, sont de plus en plus souvent provoquées par des catastrophes naturelles ou technologiques, par des conflits armés internes ou internationaux, par des troubles ou des violences internes, ou par des activités terroristes ;

Notant que, souvent, les catastrophes de grande ampleur n'affectent pas un seul État, mais plusieurs d'entre eux ou des régions entières, et constituent une source de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble ;

Soulignant que les États et les organisations internationales compétentes devraient prendre des mesures afin d'améliorer la prise de conscience publique de la nécessité de prévenir les catastrophes d'origine naturelle ou humaine, et d'améliorer l'état de préparation collective par l'éducation, la formation et d'autres moyens ;

Considérant qu'il est impératif d'apporter une assistance rapide et efficace aux victimes de catastrophes et qu'en de nombreuses occasions, l'assistance humanitaire constitue seulement la première étape nécessaire à la réhabilitation, au relèvement et au développement à long terme ;

Gardant à l'esprit le rôle essentiel que les Nations Unies, les organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales jouent dans l'organisation, la fourniture et la distribution de l'assistance humanitaire ;

Notant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur « le nouvel ordre international humanitaire » et « le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies », et, en particulier, la résolution 46/182 du 19 septembre 1991, ainsi que les divers instruments adoptés par d'autres organisations intergouvernementales universelles et régionales, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et par d'autres organisations non gouvernementales ;

Notant les règles spécifiques du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé ;

Considérant qu'il est souhaitable que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire continuent à être développés, afin de prévenir ou d'atténuer les souffrances humaines qu'engendrent les catastrophes en temps de paix et en temps de guerre ;

Adopte la Résolution suivante :

I. *Définitions*

Aux fins de la présente Résolution :

1. L'expression « assistance humanitaire » désigne l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes ;

a) Le terme « biens » désigne notamment les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures et l'équipement médicaux, les abris, les vêtements, le couchage, les véhicules, ainsi que tous les biens nécessaires à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes ; ce terme n'inclut en aucun cas les armes, les munitions ou tout autre matériel militaire ;

b) Le terme « services » désigne notamment les moyens de transport, les services de recherche, les services médicaux, l'assistance religieuse, spirituelle et psychologique, les services de reconstruction, de déminage, de décontamination, d'aide au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, et tout autre service indispensable à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes ;

2. L'expression « catastrophe » désigne les calamités qui mettent en danger la vie, la santé, l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres droits fondamentaux de la personne humaine, ou les besoins essentiels de la population, que ces calamités soient

- d'origine naturelle (comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les pluies torrentielles, les inondations, les glissements de terrain, la sécheresse, les incendies, la famine ou les épidémies),

- d'origine technologique et provoquées par l'homme (comme les catastrophes chimiques ou les explosions nucléaires), ou
- causées par la violence ou les conflits armés (comme les conflits armés internationaux et internes, les troubles ou les violences internes, les activités terroristes).

3. L'expression « victimes » désigne les groupes de personnes dont les droits humains fondamentaux sont menacés ou la satisfaction des besoins essentiels n'est pas assurée dans des situations de catastrophe ;

4. L'expression « État affecté » désigne l'État ou l'entité territoriale où l'assistance humanitaire est nécessaire ;

5. L'expression « État ou organisation assistant(e) » désigne l'État ou l'organisation intergouvernementale, ou l'organisation non gouvernementale nationale ou internationale impartiale, qui organise, fournit ou distribue l'assistance humanitaire.

II. *Droit à l'assistance humanitaire*

1. Le fait de laisser les victimes de catastrophes sans assistance humanitaire constitue une menace à la vie et une atteinte à la dignité humaine et, par conséquent, une violation des droits humains fondamentaux.

2. Les victimes de catastrophes ont le droit de demander et de recevoir une assistance humanitaire. L'assistance peut être sollicitée, au nom des victimes, par des membres du groupe, les autorités locales et régionales, le gouvernement de l'État affecté et par des organisations nationales ou internationales.

3. L'assistance humanitaire doit être offerte et, en cas d'acceptation, distribuée sans discrimination reposant sur des motifs prohibés, compte étant dûment tenu des besoins des groupes les plus vulnérables.

III. *Responsabilité principale de l'État affecté*

1. L'État affecté a le devoir de prendre soin des victimes de catastrophes sur son territoire et exerce, par conséquent, la responsabilité principale dans l'organisation, la fourniture et la distribution de l'assistance humanitaire. Il lui appartient en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les détournements de l'assistance humanitaire ainsi que d'autres abus.

2. Toute autre autorité, qui exerce sa juridiction ou un contrôle *de facto* sur les victimes de catastrophes (par exemple, en cas de déliquescence de l'autorité gouvernementale), a le devoir de leur fournir l'assistance humanitaire nécessaire et est également investie de tous les autres droits et devoirs incombant à l'État affecté aux termes de la présente Résolution.

3. Lorsque l'État affecté n'est pas en mesure de fournir une assistance humanitaire suffisante aux victimes relevant de sa juridiction ou soumises à son contrôle *de facto*, il doit solliciter l'assistance des organisations internationales compétentes ou des États tiers.

IV. *Droit d'offrir et de fournir une assistance humanitaire*

1. Les États et les organisations ont le droit d'offrir une assistance humanitaire à l'État affecté. Une telle offre ne doit pas être considérée comme une immixtion illicite dans les affaires intérieures de cet État, dès lors qu'elle présente un caractère exclusivement humanitaire.

2. Les États et les organisations ont le droit de fournir une assistance humanitaire aux victimes se trouvant sur le territoire des États affectés, sous réserve du consentement de ces derniers.

V. *Devoirs relatifs à l'assistance humanitaire*

1. Tout État devrait, dans toute la mesure du possible, offrir une assistance humanitaire aux victimes situées dans les États affectés par des catastrophes, sauf lorsque l'octroi d'une telle assistance reviendrait à compromettre gravement sa propre situation économique, sociale ou politique. Les catastrophes affectant les États voisins devraient faire l'objet d'une attention particulière.
2. Les organisations intergouvernementales doivent offrir une assistance humanitaire aux victimes de catastrophes dans le respect de leurs mandats et règles constitutives.
3. L'État ou l'organisation assistants ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les affaires intérieures de l'État affecté.
4. Les États et les organisations assistants, et en particulier les organisations non gouvernementales, doivent prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le détournement de biens ou d'autres abus graves (tels que le trafic illicite de personnes, d'armes ou de drogues prohibées) par le personnel placé sous leur responsabilité.

VI. *Devoir de coopérer*

1. Les États et les organisations assistants doivent coopérer avec les autorités du ou des États affectés dans l'organisation, la fourniture et la distribution de l'assistance humanitaire.
2. Dans le cas d'une catastrophe qui menace le territoire et la population de plus d'un État, ou qui survient dans un État et menace le territoire et la population d'un autre État, ces États doivent coopérer en vue d'en minimiser les conséquences.

VII. *Devoir de faciliter l'assistance humanitaire*

1. Les États doivent faciliter l'organisation, la fourniture et la distribution de l'assistance humanitaire octroyée par d'autres États et organisations. Ils doivent accorder à ces derniers notamment les droits de survol et d'atterrissage, les moyens de télécommunication et les immunités nécessaires. Les missions d'assistance humanitaire doivent être exemptées de toute mesure de réquisition, de restriction aux importations, aux exportations et au transit et de droits de douane sur les biens de secours et les services. Lorsque des visas ou des autorisations sont nécessaires, ils doivent être fournis rapidement et gratuitement.

2. Les États devraient adopter les lois et règlements et conclure les traités bilatéraux et multilatéraux nécessaires à la disponibilité des facilités sus-mentionnées en ce qui concerne l'assistance humanitaire.

3. Les États affectés doivent permettre au personnel humanitaire d'avoir accès pleinement et librement à toutes les victimes et assurer la liberté de circulation et la protection du personnel, des biens et des services fournis.

VIII. *Devoir des États affectés de ne pas rejeter arbitrairement une assistance humanitaire offerte de bonne foi*

1. Les États affectés ont l'obligation de ne pas refuser de façon arbitraire et injustifiée une offre de bonne foi, exclusivement destinée à fournir une assistance humanitaire, ou l'accès aux victimes. Ils ne peuvent, en particulier, refuser cette offre ou cet accès si un tel refus est susceptible de mettre en danger les droits humains fondamentaux des victimes ou si ce comportement revient à violer l'interdiction d'affamer les populations civiles en tant que méthode de guerre.

2. En cas de refus de l'offre d'assistance humanitaire ou de l'accès aux victimes, les États ou les organisations qui offrent l'assistance peuvent, s'ils estiment qu'un tel refus peut entraîner une catastrophe humanitaire plus grave, demander aux organes des Nations Unies qui traitent des problèmes humanitaires ainsi qu'aux autres organisations internationales, universelles ou régionales, compétentes d'envisager de prendre les mesures appropriées, conformément au droit international et à leurs règles constitutives, afin d'amener l'État affecté à s'acquitter de ses obligations.

3. Si le refus d'accepter une offre d'assistance humanitaire faite de bonne foi ou de permettre l'accès aux victimes entraîne une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut prendre les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

IX. *Protection du personnel et des installations engagés dans l'assistance humanitaire*

1. Le fait de mener intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, les biens ou les véhicules impliqués dans une action d'assistance humanitaire est une violation grave des principes fondamentaux du droit international.

2. Si ces violations graves sont commises, les personnes accusées doivent être traduites devant toute juridiction interne ou internationale compétente.

X. Rapport avec d'autres règles du droit international

La présente Résolution est sans préjudice :

- a) des principes et règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé, et notamment des conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et des protocoles additionnels de 1977 ; et
 - b) des règles du droit international régissant l'assistance humanitaire dans des situations particulières.
-